



CANADA

TREATY SERIES 1958 No. 9 RECUEIL DES TRAITÉS

DEFENCE

Agreement between CANADA and the UNITED STATES OF AMERICA

Signed at Washington May 12, 1958

In force May 12, 1958

DÉFENSE

Accord entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Signé à Washington le 12 mai 1958

En vigueur le 12 mai 1958

The Queen's Printer and Controller of Stationery | L'Imprimeur de la Reine, contrôleur de la Papeterie

Ottawa, 1959


Price—Prix: 25 cents

No. E3-58/9

65253-7-1

3a 756 827 / 3a 766 828
b1 636340 / b 1636352

CANADA



**AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT
OF THE UNITED STATES OF AMERICA CONCERNING THE ORGANIZATION
AND OPERATION OF THE NORTH AMERICAN AIR DEFENCE COMMAND
(NORAD)**

I

*The Ambassador of Canada to the United States of America to the Secretary
of State of the United States of America*

CANADIAN EMBASSY, WASHINGTON, D.C.

MAY 12, 1958.

No. 263

SIR,

I have the honour to refer to discussions which have taken place between the Canadian and the United States authorities concerning the necessity for integration of operational control of Canadian and United States Air Defences and, in particular, to the study and recommendations of the Canada-United States Military Study Group. These studies led to the joint announcement of August 1, 1957, by the Minister of National Defence of Canada and the Secretary of Defense of the United States, indicating that our two Governments had agreed to the setting up of a system of integrated operational control for the air defences in the continental United States, Canada and Alaska under an integrated command responsible to the Chiefs of Staff of both countries. Pursuant to the announcement of August 1, 1957, an integrated headquarters known as the North American Air Defence Command (NORAD) has been established on an interim basis at Colorado Springs, Colorado.

For some years prior to the establishment of NORAD, it had been recognized that the air defence of Canada and the United States must be considered as a single problem. However, arrangements which existed between Canada and the United States provided only for the co-ordination of separate Canadian and United States air defence plans, but did not provide for the authoritative control of all air defence weapons which must be employed against an attacker.

The advent of nuclear weapons, the great improvements in the means of effecting their delivery, and the requirements of the air defence control systems demand rapid decisions to keep pace with the speed and tempo of technological developments. To counter the threat and to achieve maximum effectiveness of the air defence system, defensive operations must commence as early as possible and enemy forces must be kept constantly engaged. Arrangements for the co-ordination of national plans requiring consultation between national commanders before implementation had become inadequate in the face of a possible sudden attack, with little or no warning. It was essential, therefore, to have in existence in peacetime an organization, including the weapons, facilities and command structure which could operate at the outset of hostilities in accordance with a single air defence plan approved in advance by national authorities.

(Traduction)

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONCERNANT L'ORGANISATION ET LE FONC-
TIONNEMENT DU COMMANDEMENT DE LA DÉFENSE AÉRIENNE DE L'AMÉ-
RIQUE DU NORD

I

*L'Ambassadeur du Canada aux États-Unis d'Amérique au Secrétaire d'État des
États-Unis d'Amérique*

AMBASSADE DU CANADA, WASHINGTON

Le 12 mai 1958.

N° 263

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu entre les autorités du Canada et celles des États-Unis au sujet de la nécessité d'unifier la direction des opérations de défense aérienne du Canada et des États-Unis et, en particulier, aux études effectuées par le Groupe d'études militaires du Canada et des États-Unis et aux recommandations qu'il a formulées. Ces études ont abouti, le 1^{er} août 1957, à un communiqué du ministre de la Défense nationale du Canada et du secrétaire à la Défense des États-Unis annonçant que nos deux Gouvernements avaient décidé de mettre sur pied un système de direction unifiée des opérations de défense aérienne des États-Unis métropolitains, du Canada et de l'Alaska, sous les ordres d'un commandement unifié relevant directement des chefs d'état-major des deux pays. En conformité du communiqué du 1^{er} août 1957, il a été établi à titre provisoire, à Colorado Springs (Colorado), un quartier général unifié désigné sous le nom de Commandement de la défense aérienne de l'Amérique du Nord (NORAD).

Depuis un certain nombre d'années, avant la création du NORAD, on reconnaissait déjà que la défense aérienne du Canada et des États-Unis doit être considérée comme un seul tout. Or les arrangements conclus jusque-là entre le Canada et les États-Unis, s'ils permettaient de coordonner les plans distincts de défense aérienne des deux pays, ne rendaient pas possible l'exercice d'une autorité de contrôle sur tous les engins de défense qu'il y aurait lieu de mettre en œuvre contre un assaillant éventuel.

L'avènement des armes nucléaires, le développement remarquable des moyens dont on dispose pour les porter à leurs cibles, ainsi que les exigences des systèmes de direction de la défense aérienne, nécessitent une promptitude de décision du même ordre que le rythme rapide des perfectionnements technologiques. Pour parer à la menace et pour assurer le maximum d'efficacité à la défense aérienne, les opérations défensives doivent être lancées le plus immédiatement possible et il importe que les forces ennemies restent ensuite soumises à des attaques sans répit. Les arrangements prévoyant la coordination des plans nationaux de défense aérienne, qui nécessitaient une consultation entre les deux commandants nationaux avant toute mise à exécution de ces plans, ne répondaient plus à la possibilité d'attaques soudaines ne laissant à peu près pas le temps de réfléchir. Il devenait donc indispensable de créer, dès le temps de paix, une organisation dotée des armes, des installations et des rouages de commandement qui lui seraient nécessaires pour passer à l'action dès le déclenchement des hostilités en exécutant un plan unique de défense aérienne, approuvé à l'avance par les autorités nationales.

Studies made by representatives of our two Governments led to the conclusion that the problem of the air defence of our two countries could best be met by delegating to an integrated headquarters, the task of exercising operational control over combat units of the national forces made available for the air defence of the two countries. Furthermore, the principle of an integrated headquarters exercising operational control over assigned forces has been well established in various parts of the North Atlantic Treaty area. The Canada-United States region is an integral part of the NATO area. In support of the strategic objectives established in NATO for the Canada-United States region and in accordance with the provisions of the North Atlantic Treaty, our two Governments have, by establishing the North American Air Defence Command recognized the desirability of integrating headquarters exercising operational control over assigned air defence forces. The agreed integration is intended to assist the two Governments to develop and maintain their individual and collective capacity to resist air attack on their territories in North America in mutual self-defence.

The two Governments consider that the establishment of integrated air defence arrangements of the nature described increases the importance of the fullest possible consultation between the two Governments on all matters affecting the joint defence of North America, and that defence co-operation between them can be worked out on a mutually satisfactory basis only if such consultation is regularly and consistently undertaken.

In view of the foregoing considerations and on the basis of the experience gained in the operation on an interim basis of the North American Air Defence Command, my Government proposes that the following principles should govern the future organization and operations of the North American Air Defence Command.

- (1) The Commander-in-Chief NORAD (CINCNORAD) will be responsible to the Chiefs of Staff Committee of Canada and the Joint Chiefs of Staff of the United States, who in turn are responsible to their respective Governments. He will operate within a concept of air defence approved by the appropriate authorities of our two Governments, who will bear in mind their objectives in the defence of the Canada-United States region of the NATO area.
- (2) The North American Air Defence Command will include such combat units and individuals as are specifically allocated to it by the two Governments. The jurisdiction of the Commander-in-Chief, NORAD, over those units and individuals is limited to operational control as hereinafter defined.
- (3) "Operational Control" is the power to direct, co-ordinate, and control the operational activities of forces assigned, attached or otherwise made available. No permanent changes of station would be made without approval of the higher national authority concerned. Temporary reinforcement from one area to another, including the crossing of the international boundary, to meet operational requirements will be within the authority of commanders having operational control. The basic command organization for the air defence forces of the two countries, including administration, discipline, internal organization and unit training, shall be exercised by national commanders responsible to their national authorities.
- (4) The appointment of CINCNORAD and his Deputy must be approved by the Canadian and United States Governments. They will not be from the same country, and CINCNORAD staff shall be an integrated

Les études effectuées par les représentants de nos deux Gouvernements ont abouti à la conclusion que la meilleure solution du problème de la défense aérienne de nos deux pays consisterait à déléguer à un quartier général unifié la direction des opérations de toutes les unités de combat des forces nationales affectées à la défense aérienne des deux pays. D'ailleurs, il existe déjà pour divers secteurs de la zone du Traité de l'Atlantique Nord des quartiers généraux unifiés dirigeant les opérations de forces qui leur sont affectées. La région Canada-États-Unis fait partie intégrante de la zone de l'OTAN. Dans le sens des objectifs stratégiques fixés par l'OTAN pour la région Canada-États-Unis et en conformité des dispositions du Traité de l'Atlantique Nord, nos deux Gouvernements ont reconnu, en créant le Commandement de la défense aérienne de l'Amérique du Nord (NORAD), l'utilité de l'unification des quartiers généraux qui dirigent les opérations de forces de défense aérienne leur étant assignées. L'unification dont les deux Gouvernements sont convenus a pour but de les aider à développer et à entretenir leur aptitude individuelle et commune à résister à toute attaque aérienne lancée contre leurs territoires, en Amérique du Nord, en conjuguant leur défense.

Les deux Gouvernements estiment que l'adoption des arrangements de défense aérienne unifiée ici prévus augmente l'importance de consultations aussi étroites que possible entre les deux Gouvernements sur les questions intéressant la défense commune de l'Amérique du Nord et que la coopération en matière de défense pourra être mise en œuvre de façon satisfaisante pour les deux pays, seulement si ces consultations se poursuivent régulièrement et constamment.

En considération de ce qui précède, et compte tenu de l'expérience acquise au cours du fonctionnement provisoire du Commandement de la défense aérienne de l'Amérique du Nord, mon Gouvernement propose que les principes suivants devraient régir l'organisation qui sera établie, ainsi que les opérations du Commandement de la défense aérienne de l'Amérique du Nord.

1. Le Commandant en chef du NORAD (CINC NORAD) relèvera directement du Comité des chefs d'état-major du Canada et de celui des États-Unis, lesquels relèveront directement de leur Gouvernement respectif. Il obéira à un plan général de défense aérienne approuvé par les autorités compétentes de nos deux Gouvernements, lesquelles devront tenir compte de leurs objectifs en ce qui concerne la défense de la région Canada-États-Unis de la zone de l'OTAN.

2. Le Commandement de la défense aérienne de l'Amérique du Nord comprendra les unités de combat et les personnes que leur affecteront expressément les deux Gouvernements. L'autorité du Commandant en chef du NORAD sur ces unités et ces personnes se limitera à la direction des opérations définie ci-dessous.

3. "Direction des opérations" désigne ici le pouvoir donné à une autorité de diriger, de coordonner et de contrôler les activités "opérationnelles" de forces affectées, attachées ou autrement confiées à cette autorité. Aucun changement permanent d'affectation ne serait effectué sans l'approbation de la haute autorité nationale intéressée. Les commandants dont relèvera la direction des opérations pourront envoyer des renforts provisoires d'une région à l'autre, même au delà de la frontière, si les opérations l'exigent. L'organisation de base des commandements des forces aériennes des deux pays, notamment en matière d'administration, de discipline, de régie interne et d'instruction des unités, sera placée sous l'autorité des commandants nationaux qui relèveront de leurs autorités nationales.

4. La nomination du CINC NORAD et de son suppléant devra être approuvée par les Gouvernements du Canada et des États-Unis. Ils ne devront pas venir l'un et l'autre du même pays. Le Commandant en chef aura à

joint staff composed of officers of both countries. During the absence of CINCNORAD, command will pass to the Deputy Commander.

- (5) The North Atlantic Treaty Organization will continue to be kept informed through the Canada-United States Regional Planning Group of arrangements for the air defence of North America.
- (6) The plans and procedures to be followed by NORAD in wartime shall be formulated and approved in peacetime by appropriate national authorities and shall be capable of rapid implementation in an emergency. Any plans or procedures recommended by NORAD which bear on the responsibilities of civilian departments or agencies of the two Governments shall be referred for decision by the appropriate military authorities to those agencies and departments and may be the subject of inter-governmental co-ordination.
- (7) Terms of reference for CINCNORAD and his Deputy will be consistent with the foregoing principles. Changes in these terms of reference may be made by agreement between the Canadian Chiefs of Staff Committee and the United States Joint Chiefs of Staff, with approval of higher authority as appropriate, provided that these changes are in consonance with the principles set out in this Note.
- (8) The question of the financing of expenditures connected with the operation of the integrated headquarters of the North American Air Defence Command will be settled by mutual agreement between appropriate agencies of the two Governments.
- (9) The North American Air Defence Command shall be maintained in operation for a period of ten years or such shorter period as shall be agreed by both countries in the light of their mutual defence interests, and their objectives under the terms of the North Atlantic Treaty. The terms of this Agreement may be reviewed upon request of either country at any time.
- (10) The Agreement between parties to the North Atlantic Treaty regarding the status of their forces signed in London on June 19, 1951, shall apply.*
- (11) The release to the public of information by CINCNORAD on matters of interest to Canada and the United States of America will in all cases be the subject of prior consultation and agreement between appropriate agencies of the two Governments.

If the United States Government concurs in the principles set out above, I propose that this Note and your reply should constitute an Agreement between our two Governments effective from the date of your reply.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

N. A. ROBERTSON,
Ambassador of Canada.

The Honourable John Foster Dulles,
Secretary of State of the United States,
Washington, D.C.

son service un état-major unifié se composant d'officiers des deux pays. En l'absence du Commandant en chef, l'autorité sera exercée par son suppléant.

5. L'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord continuera d'être tenue, par le Groupe stratégique régional Canada-États-Unis, au courant des mesures adoptées pour la défense aérienne de l'Amérique du Nord.

6. Les plans et les méthodes que le NORAD devra suivre en temps de guerre seront conçus et approuvés en temps de paix par les autorités nationales compétentes et devront être susceptibles d'une mise en œuvre rapide en cas d'urgence. S'ils ont trait aux responsabilités des organismes ou des ministères civils des deux Gouvernements, les plans et les méthodes recommandés par le NORAD devront être soumis par les autorités militaires compétentes à la décision de ces ministères et de ces organismes et pourront faire l'objet d'une coordination intergouvernementale.

7. Les attributions du Commandant en chef et de son suppléant seront compatibles avec les principes exposés ci-dessus. Elles pourront être modifiées par voie d'accord entre le Comité canadien des chefs d'état-major et l'état-major interarmes des États-Unis, avec l'approbation de la haute autorité compétente et pourvu que les changements soient en harmonie avec les principes énoncés dans la présente Note.

8. Le financement des dépenses relatives au fonctionnement du quartier général unifié du Commandement de la défense aérienne de l'Amérique du Nord fera l'objet d'un accord entre les organismes compétents des deux Gouvernements.

9. Le Commandement de la défense aérienne de l'Amérique du Nord sera maintenu en fonctionnement pendant dix années ou pendant une période moindre dont les deux pays pourraient convenir en ayant égard aux intérêts de leur défense commune et aux objectifs fixés en conformité du Traité de l'Atlantique Nord. Les termes du présent Accord pourront être révisés en tout temps à la demande de l'un ou de l'autre pays.

10. L'Accord que les parties au Traité de l'Atlantique Nord ont signé à Londres, le 19 juin 1951, au sujet du statut de leurs forces, s'appliquera en l'occurrence.*

11. Le Commandant en chef du NORAD ne communiquera des renseignements au public sur des questions intéressant le Canada et les États-Unis qu'après consultation et entente, dans chaque cas, entre les organismes compétents des deux Gouvernements.

Si le Gouvernement des États-Unis donne son accord aux principes énoncés plus haut, je propose que la présente Note et votre réponse constituent, entre nos deux Gouvernements, un accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'État, les assurances de ma très haute considération.

N. A. ROBERTSON,
Ambassadeur du Canada.

L'honorable John Foster Dulles
Secrétaire d'État des États-Unis
Washington, (D.C.)

*Recueil des Traités 1953. n° 13.

II

The Department of State of the United States of America to the Ambassador of Canada to the United States of America

DEPARTMENT OF STATE, WASHINGTON, D.C.

MAY 12, 1958.

EXCELLENCY,

I have the honour to refer to Your Excellency's Note No. 263 of May 12, 1958, proposing on behalf of the Canadian Government certain principles to govern the future organization and operation of the North American Air Defence Command (NORAD).

I am pleased to inform you that my Government concurs in the principles set forth in your Note. My Government further agrees with your proposal that your Note and this reply shall constitute an agreement between the two Governments, effective today.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

CHRISTIAN A. HERTER,
for the Secretary of State.

His Excellency Norman Robertson,
Ambassador of Canada.

M. A. ROBERTSON
Ambassadeur du Canada

Honorable John Foster Dulles
Secretary of State
Washington, D.C.

CANADA

II

*Le Département d'État des États-Unis d'Amérique à l'Ambassadeur du Canada
aux États-Unis d'Amérique*

DÉPARTEMENT D'ÉTAT, WASHINGTON

Le 12 mai 1958.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur de me référer à la Note n° 263 de Votre Excellence, en date du 12 mai 1958, proposant au nom du Gouvernement canadien certains principes devant régir à l'avenir l'organisation et le fonctionnement du Commandement de la défense aérienne de l'Amérique du Nord (NORAD).

J'ai le plaisir de vous faire connaître que mon Gouvernement donne son plein accord aux principes énoncés dans votre Note. Mon Gouvernement est en outre d'accord avec votre proposition aux termes de laquelle votre Note et la présente réponse constitueront entre nos deux Gouvernements un accord entrant en vigueur aujourd'hui même.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Pour le Secrétaire d'État,
CHRISTIAN A. HERTER.

L'honorable N. A. Robertson
Ambassadeur du Canada
Washington (D.C.)

Echange de Notes entre le Canada
et les États-Unis d'Amérique

Signées à Washington les 3 et
11 avril 1958



Department of State, Washington

Le 12 mai 1958

3801 12 12

Monsieur l'Ambassadeur

J'ai l'honneur de me référer à la Note et à la Lettre de Votre Excellence en date du 12 mai 1958, par lesquelles le Gouvernement canadien a accepté les principes devant régir à l'avenir l'organisation et le fonctionnement du Commandement de la défense aérienne de l'Amérique du Nord (NORAD).

J'ai le plaisir de vous faire connaître que mon Gouvernement donne son plein accord aux principes énoncés dans votre Note. Mon Gouvernement a accepté en outre d'accord avec votre proposition aux termes de laquelle les dispositions de la présente réponse constitueront entre nos deux Gouvernements un accord entrant en vigueur aujourd'hui même.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances renouvelées de ma

très haute considération

State Department

Pour le Secrétaire d'Etat
CHRISTIAN A. HILF

Honorable N. A. Robertson
Ambassadeur du Canada
Washington (D.C.)